



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 11 octobre 2023

Point 4 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
sur sa quatre-vingt-quatorzième session****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatre-vingt-quatorzième session les 5 et 6 décembre 2022 à Genève. Il était possible de participer à cette réunion en ligne.
2. Les membres de la TIRExB dont les noms suivent y ont participé : M. M. Ayati (Iran (République islamique d')), M. M. Ciampi (Italie), M. R. Kabulov (Ouzbékistan), M. P. J. Laborie (Commission européenne), M. H. R. Mayer (Autriche), M^{me} P. Yalcin Bastirmaci (Turquie) et M^{me} C. Zuidgeest (Pays-Bas).
3. M^{me} T. Rey-Bellet a assisté à la session en qualité d'observatrice de l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)*Document(s) :* Document informel TIRExB/AGE/2022/94

4. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de la session figurant dans le document informel TIRExB/AGE/2022/94, en y ajoutant les documents informels n^{os} 28 (2022) et 29 (2022), à examiner au titre des points 7 et 4 de l'ordre du jour, respectivement.

III. Adoption du rapport de la quatre-vingt-treizième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)*Document(s) :* Document informel TIRExB/REP/2022/93 draft

5. La TIRExB a adopté le rapport de sa quatre-vingt-treizième session, tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/REP/2021/93 draft, en y apportant quelques modifications, et a prié le secrétariat de le soumettre au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) pour approbation.



IV. Informatisation du régime TIR (point 3 de l'ordre du jour)

A. Connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

6. La TIRExB a pris note des derniers faits nouveaux relatifs au système international eTIR, notamment des tests de conformité en cours avec l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Ouzbékistan et l'IRU. Elle a également pris note des efforts que déployait le secrétariat pour développer une application nationale eTIR autonome (eTIR NA) qui pourrait permettre aux Parties contractantes de se connecter au système international eTIR, conformément aux spécifications eTIR, et d'appliquer rapidement la procédure eTIR.

7. La TIRExB a en outre noté que la troisième session de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) se tiendrait les 19 et 20 décembre 2022.

B. Banque de données internationale TIR

8. La TIRExB a pris note des chiffres actualisés relatifs aux données enregistrées dans la Banque de données internationale TIR (ITDB), notamment 1 160 utilisateurs de l'application Web, 29 528 titulaires habilités, 272 timbres et cachets et 2 801 bureaux de douane, ainsi que des informations qui lui ont été communiquées sur l'utilisation des services Web au cours des dernières années. Elle a également pris note des dernières améliorations apportées aux applications relatives à l'ITDB, en particulier de l'état d'avancement du portail eTIR en vue de sa mise en service et de celui du développement des deux applications mobiles eTIR destinées au personnel du titulaire de carnet TIR et aux agents des douanes. Enfin, elle a examiné et approuvé la proposition d'inclure des coordonnées géographiques facultatives pour les bureaux de douane dans l'ITDB.

V. Appui à l'application et à la revitalisation de la Convention TIR, notamment en formulant des propositions d'amendements susceptibles d'accroître la compétitivité du système TIR (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels n^{os} 13 (2022), 14 (2022), 19 (2022), 19/Rev.1 (2022), 23 (2022) et 29 (2022)

9. La TIRExB a rappelé qu'à ses sessions précédentes, elle avait examiné plusieurs propositions d'amendements soumises par l'IRU (document informel n^o 13 (2022)), une analyse par le secrétariat des différentes propositions d'amendements (document informel n^o 14 (2022)) et des propositions d'amendements concrètes figurant dans le document informel n^o 19 (2022). Elle a également rappelé qu'à sa précédente session, elle avait demandé un délai supplémentaire pour étudier le libellé proposé pour une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'annexe 3 et avait prié le secrétariat de modifier légèrement le libellé d'une nouvelle note explicative à l'article 12.

10. Dans cette optique, la TIRExB a examiné le document informel n^o 19/Rev.1 (2022) et a décidé :

- D'envoyer à l'AC.2 la proposition de révision du commentaire à l'article 3 de la Convention TIR concernant le régime TIR et les envois postaux ;
- D'envoyer à l'AC.2 les propositions d'amendements au paragraphe 4 de l'annexe 3 et au paragraphe 3 de la page 4 du modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier figurant à l'annexe 4, visant à porter la durée de validité du certificat d'agrément de deux à trois ans ;
- De reporter toute décision relative à l'inclusion d'une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'annexe 3 jusqu'à ce que le Groupe de travail des problèmes

douaniers intéressant les transports (WP.30) ait reçu et examiné les résultats de l'enquête à venir sur le certificat d'agrément des véhicules TIR ;

- D'envoyer à l'AC.2 la proposition d'ajouter à la page 4 du modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier figurant à l'annexe 4 un nouveau paragraphe 6 visant à garantir que le certificat d'agrément soit accepté jusqu'à la date de fin de validité et reste valable jusqu'à la fin de tout transport commencé avant ou à cette date. La TIRExB est également convenue qu'une fois cet amendement adopté, aucune note explicative ne serait nécessaire.

11. La TIRExB a également examiné le document informel n° 23 (2022), qui contient une révision des exemples de pratiques nationales concernant les notions de destinataire et d'expéditeur agréés, ainsi que le document informel n° 29 (2022) portant sur l'application de la notion de destinataire agréé TIR dans l'Union européenne. Elle a demandé au secrétariat d'élaborer, pour sa session suivante, un document contenant les exemples de bonnes pratiques suivants : les applications de la notion de destinataire agréé dans l'Union européenne et celles de la notion d'expéditeur agréé en Türkiye. Sous réserve de l'approbation finale du document à sa session suivante, la TIRExB entendait soumettre ces deux exemples de bonnes pratiques à l'AC.2 pour approbation et, en fin de compte, les inclure dans la révision suivante du Manuel TIR.

12. Enfin, la TIRExB a noté que l'IRU lui transmettrait des exemples de pratiques exemplaires sur l'application de la notion de sous-traitant, pour examen à l'une de ses sessions suivantes.

VI. Appui aux activités de formation à l'application de la Convention TIR (point 5 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 24 (2022)

13. La TIRExB a examiné les exemples de pratiques nationales concernant la procédure d'habilitation des titulaires de carnets TIR, l'agrément des véhicules et le dédouanement des marchandises exportées et importées dans les bureaux de douane intérieurs, tels qu'ils figurent dans les annexes du document informel n° 24 (2022).

14. Sous réserve de quelques corrections, la TIRExB est convenue que les bonnes pratiques présentées aux annexes 1 et 2 pourraient être incorporées dans la révision suivante du Manuel TIR. Par conséquent, elle a demandé à l'IRU de lui soumettre une version révisée » du document informel n° 24 (2022) pour sa session suivante. S'agissant de l'annexe 3, la TIRExB a estimé qu'il fallait non seulement y apporter quelques corrections, mais aussi l'examiner dans le cadre de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

VII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 6 de l'ordre du jour)

15. La TIRExB a pris note du fait qu'un atelier sur les aspects intermodaux du régime TIR avait eu lieu le 17 octobre 2022. Elle a également noté que, faute de temps, les directives relatives à l'utilisation des procédures TIR et eTIR pour le transport intermodal ne seraient finalisées et soumises pour examen qu'à sa session suivante, en février 2023.

VIII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 7 de l'ordre du jour)

Projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR

Document(s) : Documents informels n^{os} 9 (2021), 21 (2022), 26 (2022) et 28 (2022)

16. La TIRExB a rappelé qu'à sa précédente session, elle s'était félicitée de l'amélioration du libellé d'une nouvelle note explicative 8.10 e) (telle qu'elle figure dans le document informel n^o 21 (2022)) et avait décidé d'améliorer légèrement le libellé d'un amendement à la note explicative 0.6.2 bis-1. Étant donné que le nouveau libellé des deux amendements permettait non seulement de clarifier la procédure à suivre, mais également de supprimer les répétitions et d'éviter d'éventuelles interprétations juridiques divergentes, elle avait demandé au secrétariat d'élaborer, pour la session faisant l'objet du présent rapport, un document contenant le libellé amélioré des deux notes explicatives.

17. La TIRExB a pris note des observations de l'IRU concernant la proposition de révision de la note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR, telle qu'elle figure dans le document informel n^o 28 (2022), mais, les éléments avancés par l'IRU ayant déjà été examinés, elle a décidé de ne pas rouvrir le débat.

18. En conclusion, la TIRExB a approuvé le libellé amélioré de la nouvelle note explicative 8.10 e) et de l'amendement à la note explicative 0.6.2 bis-1, tels qu'ils figurent dans le document informel n^o 26 (2022), et a demandé au secrétariat de les transmettre à l'AC.2. Elle a également déclaré que la proposition d'amendement initiale à la note explicative 0.6.2 bis-1, telle qu'elle figure dans le document informel n^o 9 (2021), bien qu'elle soit moins claire, était également acceptable et a prié le secrétariat de l'inclure dans le document à transmettre à l'AC.2.

IX. Questions transmises par le Comité d'administration (ordre du jour 8)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4

19. La TIRExB a rappelé qu'à sa précédente session, elle avait examiné une question que l'AC.2 lui avait transmise concernant les aspects juridiques de l'ajout d'une paire de messages afin de permettre à l'application utilisée par les associations pour délivrer les garanties électroniques de vérifier le statut des titulaires de carnets TIR (initialement proposé par l'IRU dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4) et de savoir qui devait enregistrer les garanties électroniques dans le système international eTIR après leur émission par les associations émettrices (question soulevée par la délégation de la Türkiye à la soixante-seizième session de l'AC.2, en octobre 2021). Compte tenu des doutes émis par l'un de ses membres, la TIRExB avait décidé de reporter ce débat à la session faisant l'objet du présent rapport et de poursuivre ses réflexions en se fondant sur une présentation de l'application utilisée par les associations pour émettre des garanties électroniques, qui serait organisée par l'IRU.

20. Par conséquent, la TIRExB a suivi avec intérêt l'exposé d'un représentant de l'Union des chambres et bourses de commerce de Türkiye sur l'application utilisée par les associations pour émettre des garanties électroniques (ASKTIRweb) et a bien profité de l'occasion pour clarifier les processus qui conduisent à l'enregistrement des garanties électroniques dans le système international eTIR. En conclusion, la TIRExB a estimé que, compte tenu du fait que cet enregistrement n'était effectué qu'après la délivrance de la garantie électronique par l'association émettrice, l'envoi de messages E1 (Enregistrer la garantie) par l'application ASKTIRweb au système international eTIR était pleinement conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention TIR.

21. En outre, la TIRExB a estimé que rien dans la Convention TIR ne semblait empêcher l'ajout (dans la version à venir des spécifications eTIR) d'une paire de messages permettant aux titulaires de carnets TIR et aux associations émettrices de vérifier le statut du titulaire de carnet TIR directement dans les applications qu'ils utilisaient pour commander ou utiliser et émettre des garanties électroniques.

22. Enfin, la TIRExB a demandé au secrétariat de transmettre ses conclusions à l'AC.2 et de conseiller à celui-ci et au TIB d'étudier les moyens de tirer le meilleur parti de l'ajout de la nouvelle paire de messages.

X. Auto-évaluation (point 9 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 27 (2022)

23. La TIRExB a examiné et approuvé, à titre provisoire, le document informel n° 27 (2022), dans lequel figurent une évaluation quantitative et qualitative de ses réalisations par rapport à son programme de travail, ainsi que l'ensemble des réponses et propositions recueillies au moyen du formulaire d'auto-évaluation distribué aux membres de la TIRExB.

24. La TIRExB a noté que, conformément aux résultats escomptés de l'activité 8 du programme de travail, le secrétariat élaborerait un document sur l'administration de l'ITDB qu'il lui soumettrait pour examen et approbation éventuelle à sa session suivante. Enfin, elle a demandé au secrétariat d'inclure les décisions pertinentes prises au cours de la session faisant l'objet du présent rapport dans une version révisée du document informel n° 27 (2022) qu'elle examinerait à sa session suivante.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Activités du secrétariat

25. Le secrétariat a indiqué qu'il prévoyait de participer à un atelier organisé par la Banque islamique de développement (BID) en janvier 2023.

B. Autres questions

Document(s) : Documents informels n°s 18 (2022) et 22 (2022)

26. La TIRExB a rappelé qu'à ses précédentes sessions, elle avait examiné les documents informels n°s 18 (2022) et 22 (2022), soumis par l'IRU, portant sur les contrôles réguliers des transports TIR à certains points de passage des frontières et des éléments d'information supplémentaires sur les cas signalés, respectivement. Elle avait recommandé que les parties concernées discutent d'abord entre elles des différents cas, éventuellement en s'appuyant sur des données factuelles sur l'utilisation de l'application de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD), lorsqu'elles étaient disponibles.

27. La TIRExB a constaté que si des réunions bilatérales avaient été organisées (y compris avec le secteur privé), la situation ne s'était que légèrement améliorée à certains points de passage des frontières et demeurait inchangée à d'autres. L'IRU a informé la TIRExB que, les renseignements anticipés étant obligatoires en Türkiye et en Iran (République islamique d'), l'application TIR-EPD était utilisée dans tous les cas signalés pour envoyer ces renseignements anticipés.

C. Restrictions concernant la distribution des documents

28. La TIRExB a décidé que les documents établis en vue de la session faisant l'objet du présent rapport continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

D. Date et lieu de la session suivante

29. La TIRExB a décidé de tenir sa quatre-vingt-quinzième session le 6 février 2023 à Genève et a demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires.
